



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté

n°BDSC-2022-329-05 du

15 DEC. 2022

portant renouvellement des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 modifié, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** le Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021, recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du Ministère de l'Intérieur ;

- Vu** l'arrêté préfectoral N° BDSC-2022-210-01 du 29 juin 2022 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-05 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- Vu** l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité émis lors de sa séance plénière du 18 novembre 2022 ;
- Sur proposition** de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : La composition des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller est renouvelée comme indiqué à l'article 5.

Article 2 : Ces commissions ont pour attributions :

- les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie ainsi que de la 5^{ème} catégorie avec locaux à sommeil,
- à la demande du maire, les visites de réception suite à autorisation de travaux des établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.
-

Article 3 : Les commissions d'arrondissement ont compétence territoriale sur l'ensemble de leur arrondissement respectif, à l'exclusion des villes de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis qui relèvent respectivement des commissions communales pour l'accessibilité de Colmar, Mulhouse et Saint-Louis.

Article 4 : La commission d'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé est présidée par le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le chef du bureau de défense et de sécurité civile, ou son représentant fonctionnaire de catégorie A ou B.

Les commissions des arrondissements d'Altkirch, Mulhouse, Thann-Guebwiller sont présidées par le sous-préfet d'arrondissement, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre membre du corps préfectoral, ou par le secrétaire général, ou un fonctionnaire de catégorie A ou B de la sous-préfecture.

Article 5 : Sont membres avec voix délibérative :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,

- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 6 : Les présidents des commissions d'arrondissement peuvent également appeler à siéger à titre consultatif les représentants de l'Etat ou des collectivités territoriales intéressés, membres ou non de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Haut-Rhin, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : Les présidents des commissions d'arrondissement fixent l'ordre du jour. Les commissions examinent les dossiers qui lui sont soumis et donne un avis, favorable ou défavorable. Cet avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 8 : Les commissions d'arrondissement se réunissent sur convocation écrite de leur président, adressée aux membres dix jours au moins à l'avance.

Article 9 : Les présidents de séance signent les procès-verbaux portant avis des commissions d'arrondissement. Ces procès-verbaux sont transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 10 : Les commissions disposent d'un groupe de visite, comprenant :

- un agent de la direction départementale des territoires,
- un représentant d'une association de personnes handicapées, de personnes âgées ou de parents de mineurs handicapés, choisi par le sous-préfet de l'arrondissement concerné,
- le maire de la commune concernée (ou l'adjoint ou le conseiller municipal qu'il aura délégué) ou, en cas de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat, et pour les seuls ERP avec locaux à sommeil, le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) (ou un vice-président, ou un membre du bureau en l'absence ou en cas d'empêchement de tous les vice-présidents ou dès lors que les vice-présidents sont tous titulaires d'une délégation).

Article 11 : Le rapporteur du groupe de visite devant les commissions d'arrondissement est l'agent de la direction départementale des territoires.

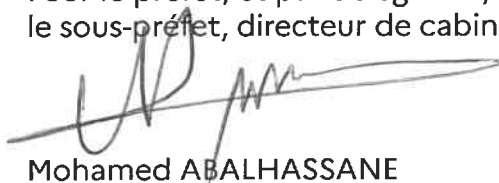
Article 12 : Les secrétariats des commissions d'arrondissement et des groupes de visite sont assurés respectivement par chaque sous-préfecture, sauf pour celui de l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé qui est assuré par le bureau de défense et de sécurité civile.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° SIDPC 2017-153-06 du 2 juin 2017 portant constitution des commissions des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse et Thann-Guebwiller pour l'accessibilité des personnes handicapées est abrogé.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements d'Altkirch, Colmar-Ribeauvillé, Mulhouse, Thann-Guebwiller, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet / BSI – 7 rue Bruat, PB 10489 – 68020 COLMAR Cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit et être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à sa révision doivent être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté. En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2 – Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31 avenue de la paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex.

Le tribunal peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).